



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lozère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :

Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34

Estelle GRAND 06 11 12 97 25

Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :

Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40

Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie

Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Publication des accords collectifs négociés dans la fonction publique territoriale - Note à l'attention des préfets

En application de cette ordonnance, l'article 6 du décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 prévoit notamment que, l'autorité territoriale signataire des accords doit:

- les publier, par voie numérique ou par tout autre moyen pour qu'ils puissent entrer en vigueur;
- les transmettre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (article L.226-1 du code général de la fonction publique) et au ministre chargé des collectivités territoriales, « en vue de leur mise à disposition de l'ensemble des agents».

La DGCL se chargera de publier les accords sur le site dédié aux trois versants de la fonction publique territoriale.

DGCL - [Note DGCL/2025D/392](#) du 08/08/2025

Exercice par des agents de la fonction publique territoriale des fonctions de direction dans des sociétés publiques locales ou sociétés d'économie mixte

[L'article L. 123-1 du code général de la fonction publique \(CGFP\)](#) interdit aux agents publics de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif. En application respectivement des [articles L. 1521-1](#) et [L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT), des sociétés d'économie mixtes locales (SEML) et des sociétés publiques locales (SPL), qui revêtent la forme de sociétés anonymes, peuvent être créées par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

L'interdiction de principe posée par l'article L. 123-1 du CGFP ne s'applique pas en cas de désignation d'un agent public, élu d'une commune, aux fonctions de président ou de président-directeur général d'une SEML ou d'une SPL, dès lors que l'exercice de ces fonctions résulte directement du mandat électif de l'agent conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du CGCT.

Ces dispositions précisent notamment les conditions d'exercice, par les élus locaux agissant en qualité de mandataire d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, de fonctions de direction au sein d'une SEML ou d'une SPL. Elles prévoient que ces représentants sont désignés par une délibération de l'assemblée de la collectivité ou du groupement actionnaire. Elles définissent également les règles applicables aux élus locaux en matière de prévention des conflits d'intérêts et d'obligation de déport lorsqu'ils participent aux organes de direction d'une SEML ou d'une SPL.

[Les recommandations de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique \(HATVP\) ainsi que le guide pratique à l'attention des élus du bloc communal « mieux gérer les risques d'atteintes à la probité »](#), établi conjointement par l'Agence française anticorruption et l'Association des maires de France et des Présidents d'intercommunalité en novembre 2024 (en particulier la fiche n° 6 sur la situation de l'élu mandataire) rappellent ces mesures spécifiques de déport.

La HATVP a précisé que **ce régime aménagé de déport ne vaut cependant que si l'intéressé ne dispose pas d'un intérêt personnel au sein de l'organisme** dès lors qu'une telle situation serait de nature à générer un conflit d'intérêts justifiant la mise en oeuvre de mesures de déport plus larges. Les règles, fixées notamment par les dispositions de [l'article L. 122-1 du CGFP](#) visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts susceptibles d'être rencontrées par l'agent public qui doit exercer, en toute circonstance, ses fonctions de manière indépendante, impartiale et objective, demeurent en outre applicables.

Le cas échéant, les fonctionnaires exerçant un mandat d'élu local, sur leur demande et de plein droit, peuvent bénéficier, en application du dernier alinéa de [l'article 7 de la loi n° 92-108](#) du 3 février 1992

relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, d'une mise en disponibilité pendant la durée de leur mandat.

Les intéressés peuvent également, conformément à [l'article L. 2123-10 du CGCT](#), être placés, à leur demande, en position de détachement pour exercer des fonctions exécutives telles que celles de maire ou d'adjoint. Dans ce cas, ils restent, conformément à [l'article 1er de la loi n° 2013-907](#) du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, tenus aux mêmes obligations déontologiques que celles qui leur incombent en qualité de fonctionnaire.

[Sénat - R.M. N° 04437 - 2025-09-11](#)

INFO 347

Analyse des retraites des fonctionnaires

L'étude proposée met en lumière les spécificités du régime de retraite des fonctionnaires en France. Elle décrit son organisation, ses sources de financement et les différences avec le régime général de la Sécurité sociale, en particulier concernant le calcul des pensions.

Elle insiste sur l'importance des réformes successives qui ont modifié les règles applicables à la fonction publique, tout en conservant certaines particularités. Ces évolutions visent à rapprocher progressivement ce régime de ceux des salariés du secteur privé.

L'analyse souligne enfin les enjeux budgétaires et sociaux liés au vieillissement de la population active. Elle met en perspective la soutenabilité financière du système et ses impacts sur les agents publics comme sur les finances de l'État.

Source : [FIPECO](#)

INFO 348

JURISPRUDENCE

Suspension des autorisations spéciales d'absence, l'une pour « congé deuxième parent » et l'autre pour « congé d'interruption de grossesse »

La préfète de l'Isère avait déféré devant le tribunal administratif de Grenoble une note de service du 14 mars 2025, par laquelle le président de Grenoble Alpes Métropole avait institué deux autorisations spéciales d'absence, le « congé deuxième parent » et le « congé d'interruption de grossesse ». En première instance, le juge des référés avait suspendu uniquement la seconde mesure. La préfète a interjeté appel pour obtenir la suspension de l'ensemble de la note, tandis que la métropole contestait la suspension partielle prononcée.

La cour a d'abord écarté l'argument de Grenoble Alpes Métropole tiré du caractère de mesure d'ordre intérieur de la note, en relevant qu'elle avait des effets directs sur l'organisation du service, la durée du travail et les droits des agents. Elle a ensuite jugé que l'ordonnance attaquée était suffisamment motivée. Sur le fond, la juridiction a estimé qu'en l'état de l'instruction, l'« interruption de grossesse » ne relevait pas des catégories « parentalité » et « événements familiaux » prévues par l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique, et que le « congé deuxième parent », prolongeant le congé de paternité au-delà des textes, pouvait également soulever un doute sérieux de légalité.

En conséquence, la CAA de Lyon a annulé l'article de l'ordonnance qui avait limité la suspension au seul « congé d'interruption de grossesse » et a ordonné la suspension de l'ensemble de la note de service du 14 mars 2025, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond. Les conclusions de Grenoble Alpes Métropole, y compris celles tendant à l'allocation de frais sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ont été rejetées.

[CAA de LYON n° 25LY01973 du 11/09/2025](#)

Suspension partielle d'une note de service créant de nouvelles autorisations spéciales d'absence

La préfète de l'Isère avait saisi le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble afin d'obtenir la suspension de l'exécution d'une note de service du 14 mars 2025 du président de Grenoble Alpes Métropole. Ce texte instaurait deux autorisations spéciales d'absence au bénéfice des agents de la collectivité : un « congé 2^e parent » et un « congé d'interruption de grossesse ». La représentante de l'État soutenait notamment que la mesure était entachée d'erreurs de droit et dépourvue de base légale. Les juges ont d'abord écarté l'argument de Grenoble Alpes Métropole selon lequel la note aurait constitué une simple mesure d'ordre intérieur, en considérant qu'elle avait des effets notables sur l'organisation du service et la situation des agents. Ils ont ensuite retenu que le « congé d'interruption de grossesse » ne relevait pas des catégories prévues par l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique. Ce moyen était donc propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision. En revanche, les autres griefs avancés par la préfète, notamment sur le « congé 2^e parent », n'ont pas été jugés suffisamment sérieux à ce stade.

En conséquence, le tribunal a suspendu l'exécution de la note de service du 14 mars 2025 uniquement en tant qu'elle instituait le « congé d'interruption de grossesse », jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette disposition. Le surplus de la demande de la préfète a été rejeté, de même que les conclusions indemnitaires présentées par Grenoble Alpes Métropole sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

TA Grenoble N° 2506654 du 11 juillet 2025

DGCL - Circulaire 25-004414-D du 21/05/2025

Refus de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident survenu sur le lieu de travail en dehors des horaires définis par le cycle de travail

Le tribunal administratif de Montreuil était saisi par une directrice générale adjointe des services de Pierrefitte-sur-Seine, qui demandait l'annulation de la décision du maire refusant de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont elle s'était déclarée victime le 27 juin 2021, jour d'élections.

Elle invoquait notamment l'incompétence de l'autorité signataire, un défaut de motivation, une erreur d'appréciation et un détournement de pouvoir lié à une situation de harcèlement moral.

Les juges ont successivement écarté ces arguments.

Ils ont relevé que l'arrêté litigieux avait été signé par un adjoint disposant d'une délégation régulière et que la motivation de la décision était suffisante. Surtout, ils ont jugé que l'accident ne pouvait être présumé imputable au service dès lors que l'intéressée se trouvait sur son lieu de travail en dehors des horaires de service et sans demande expresse de la commune. Les attestations produites n'ont pas permis de démontrer qu'elle était présente dans le cadre de ses obligations professionnelles.

En conséquence, le tribunal a considéré que la requérante ne bénéficiait pas de la présomption d'imputabilité et que les agissements invoqués ne permettaient pas d'établir l'existence d'un harcèlement moral. La demande d'annulation a donc été rejetée, de même que les conclusions à fin d'injonction. Enfin, aucune somme n'a été mise à la charge de l'une ou l'autre des parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

TA Montreuil N° 2300777 du 15 /07/2025

Rejet d'un changement d'affectation sur une appréciation personnelle du chef de la police municipale et non sur l'intérêt du service.

Le tribunal administratif de Limoges était saisi d'un recours formé par un brigadier-chef principal de la police municipale, affecté depuis 2017 à la brigade de nuit. Par une décision du 23 novembre 2023, consécutive à son entretien professionnel, le chef de la police municipale l'avait réaffecté d'office à la brigade de jour. L'intéressé contestait cette mesure en invoquant une sanction disciplinaire déguisée, un détournement de pouvoir et un vice de procédure.

Les juges ont rappelé que l'autorité territoriale dispose du pouvoir de modifier l'affectation d'un agent si l'intérêt du service le justifie.

Or, il ressortait du dossier que le requérant exerçait ses fonctions à la satisfaction de sa hiérarchie, comme en attestaient ses évaluations professionnelles et les appréciations de ses supérieurs. L'unique élément retenu par la direction - une lettre adressée directement au maire en 2022 - n'était pas de nature à justifier, en l'absence d'évènement nouveau, une réaffectation à la brigade de jour. La décision reposait donc sur une appréciation personnelle du chef de la police municipale et non sur l'intérêt du service.

En conséquence, la juridiction a annulé la décision litigieuse et a enjoint à la commune de réaffecter l'agent à la brigade de nuit dans un délai de deux mois, sans astreinte. La commune a en outre été condamnée à verser 1 200 euros au requérant sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[TA Limoges N° 2400068 du 8 juillet 2025](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

**L'APPLICATION
DE LA FA-FPT
EST ARRIVÉE !**



REPRODUCTION AUTORISEE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact:

FA-FPT 34

fafpt34@sfr.fr

FA-FPT 30-48

fafpt@fafpt30-48.fr